

1. *Débitrice: Pizzeria du Moulin SA*, Moulin 4,
1110 Morges
2. *Révocation du sursis concordataire le:* 05.12.2006
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. *Remarques:* Par décision du 5 décembre 2006, communiquée le 8 janvier 2007, la présidente du Tribunal de l'arrondissement de La Côte a refusé d'homologuer le concordat dividende du 18 janvier 2006 présenté à ses créanciers par Pizzeria du Moulin SA a révoqué le sursis concordataire accordé le 21 avril 2005 et a relevé M. Jacques Lauber, agent d'affaires breveté à Lausanne de sa fonction de commissaire au sursis.
Tout créancier peut requérir dans les 20 jours suivant la publication que la société débitrice soit déclarée en faillite (art. 309 LP).
Tribunal d'arrondissement de la Côte
1260 Nyon
(03748890)